

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0195 du 10/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0195, relative à la réalisation d'un projet immobilier d'aménagement de la zone des Délices sur la commune de Tarascon (13), déposée par la société LES TERRES DU SUD, reçue le 07/06/2019 et considérée complète le 11/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/09/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet immobilier comportant 19000 m² de surface habitable sur une emprise totale de 6,3 hectares avec viabilisation de terrains, création de voiries, cheminements et aménagement d'espaces verts paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif la viabilisation de la zone avec mise en place des voiries et réseaux divers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole sur un terrain ayant une excellente qualité agronomique,
- en zone classée AUCh au PLU,
- en bordure immédiate de la ligne SNCF de Tarascon à Sète, classée voie bruyante de catégorie 1 ;

Considérant l'absence de mémoire en réponse de l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 février 2017 relatif au plan local d'urbanisme (PLU) de Tarascon (13), notamment les recommandations N°5 « *Justifier au regard de l'environnement le choix des zones ouvertes à l'urbanisation par la comparaison avec des solutions de substitution* » et N°6 « *Justifier la proportion importante de zones NB reclassées en zones constructibles dans le PLU et le cas échéant revoir leur zonage* »

Considérant la réserve insatisfaite de l'avis CDPENAF de janvier 2017 du PLU préconisant de redélimiter les zones AUsh et AUch, en cohérence avec le projet urbain et au plus près des bâtis existants et des besoins (reclassement en zones A, N et U) ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi du secteur est nécessaire afin de définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et lorsque c'est nécessaire compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes et la consommation d'espaces agricoles classés de 1ère classe par les Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche (SDAR) de l'INRA, convenant à tous types de culture y compris les plus exigeantes,
- la pollution sonore et atmosphérique ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la zone des Délices situé sur la commune de Tarascon (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société LES TERRES DU SUD.

Fait à Marseille, le 10/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

